

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable 2025

Ville de Rivière-du-Loup

Marie-Michèle Pelletier Deschamps

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Nom de l'installation de distribution :	Ville de Rivière-du-Loup
Numéro de l'installation de distribution :	X 0008221
Nombre de personnes desservies :	20 218 (facteur de 1.92pers/log audit de l'eau 2023)
Date de publication du bilan :	20-01-2026

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Marie-Michèle Pelletier Deschamps

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : **Marie-Michèle Pelletier Deschamps**
- Numéro de téléphone : **418-867-6665**
- Courriel : **marie-michele.pelletier@villerdl.ca**

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation. »

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	252	342	1
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	252	342	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2025-05-28	Coliforme total	Chalet de loisirs Fraserville	10 UFC/100ml	17	Avisé MELCCFP et santé publique. Avis d'ébullition préventif de 48 hr, lieu isolé et bâtiment non utilisé nouvellement raccordé au réseau d'eau potable, par mesure préventive 6 prélèvements sur 2 jours consécutifs ont eu lieu dans le quartier résidentiel Place Carrier (Amont du raccordement au chalet de loisirs), tous les prélèvements se sont avérés avec 0 de présence.

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	40	40	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	40	40	4
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	0	0	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	0	0	0
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	0	1	0
Chlorates	0	1	0

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2025-07-08	Plomb	73 rue Delage	0.005	0.0134	Lettre explicative au résident concerné. Prélèvement de détection de provenance du plomb 4 x 1 litre prélevés
2025-07-15	Plomb	81 rue Iberville	0.005	0.0209	Lettre explicative au résident concerné. Prélèvement de détection de provenance du plomb 4 x 1 litre prélevés
2025-07-08	Plomb	350 boul Armand Thériault	0.005	0.0183	Lettre explicative au résident concerné. Prélèvement de détection de provenance du plomb 4 x 1 litre prélevés
2025-07-29	Plomb	48 rue Delage	0.005	0.008	Lettre explicative au résident concerné. Prélèvement de détection de provenance du plomb 4 x 1 litre prélevés

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(Article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	14	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

X Aucun dépassement de norme

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(Article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)

Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable

(*Exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	4	4	0
Autres substances organiques	4	4	0

4.2 Trihalométhanes

(Article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels ($\mu\text{g/l}$) Norme : 80 $\mu\text{g/l}$
Trihalométhanes totaux	16	16	44.431

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

X Aucun dépassement de norme

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(Article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (<i>préciser lesquels</i>)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0
Manganèse	0	45	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

X Aucun dépassement de norme

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport


 Marie-Michèle Pelletier Deschamps
 Coordonnatrice à la gestion des eaux
 Le 20 janvier 2026

-----Section facultative-----

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

Aucune analyse supplémentaire réalisée

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant
2025-06-06 Et 2025-06-04	Film bactériologique développé sur la lavette à vaisselle après 1 mois d'utilisation	Analyses réalisées à l'internes, les résultats obtenus ont été divulgués au résident avec explications, les résultats étaient tous conformes.
2025-06-02	Eau de couleur jaunâtre	Analyses réalisées à l'internes, les résultats obtenus ont été divulgués au résident avec explications, les résultats étaient tous conformes. Une purge de réseau a été réalisé et ce même si les résultats obtenus étaient conformes.
2025-06-10	Eau noire parfois rose dans la cuvette	Analyses réalisées à l'internes, les résultats obtenus ont été divulgués au résident avec explications, les résultats étaient tous conformes.